

de la Appellation Francaise Made et orson à tou l'ancien
à requi de noble C. del jugement à exiation, aux Exceution
Gouverneur et aux Exceution de la Appellation près le Tribunal
En premier instance J'y tenu le main, à tou Commandant et
Officier de la s'co Publique de prêter main fort lorsqu'il en
seront également requi. En foi de quoi le présent jugement
a été sign' sur la minute par le President et le Greffier et sold
En tels Du Tribunal sur le présent. Expédition conform' de la
Minute collationnée et délivrée par le greffier soussigné, sign' Calixte
Cingault à Coutry, le vingt deux Décembre mil huit cent quatre-vingt
sept 93, Cas 11, n° 101, neuf francs, Soixante sous.
Sign', Fonté!

F. N. C.

Sign': Gas.

À la suite de ce jugement il a émis trois Certificats:

Le premier de Signification du jugement à Monsieur L. M.
de la Ville de La Gache, par exploit de Monsieur Eugène
Boyer, Notaire à Coutry, y demourant, renu National, et
en date du quinze Septembre mil huit cent quatre-vingt
sept.

Le second délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal
de Coutry, le cinq Septembre, mil huit cent quatre-vingt
sept constatant qu'il n'existe aucun Montier, d'opposition ou
d'appel contre le jugement dont le dispositif est ci-dessus
transcrit.

Et le troisième de Signification du dit jugement au
Sieur Ravaut, par exploit de Bailla, huissier à Coutry
en date du treize Décembre 1892, enregistré et délivré par
Monsieur J. Boyer avoué près le Tribunal de Coutry,
cinq Septembre, mil huit cent quatre-vingt-huit
Dont acte qui nous avons signé!

Le Maire

Cingault